



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02548

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS**

N° 064

Le préfet de la région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°100 du 24 août 2015 ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS ;
- Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS en date du 16 décembre 2015 présentant la liste des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;
- Vu le rapport transmis le 20 novembre 2015 au préfet de Haute-Garonne par le commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique liée au plan de prévention des risques technologiques autour de la société Fibre Excellence ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 avril 2016 ;
- Considérant que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;
- Considérant que le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique liée au plan de prévention des risques technologiques autour de la société Fibre Excellence a rendu un avis favorable sous réserve de compléter l'arrêté préfectoral complémentaire n°100 du 24 août 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS le 20 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

**Art. 2.** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
1434-1b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liq. infl.	Remplissage de camions citernes	Essence de papeterie (Térébenthine)	30 m <sup>3</sup> /h
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt (magasin pâte)	Pâte à papier	16 000 m <sup>3</sup>
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	Dépôt (Parc à bois)	Bois, écorces, copeaux et sciures	553 348 m <sup>3</sup>
1630-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Emploi et stockage	Lessive de soude	1 943 t (Bacs et wagons)
2410	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (Installations classées au titre de la rubrique 3610)	Écorçage, broyage, criblage et déchiquetage	Bois et écorces de bois	-
2430-1a	A	Préparation de la pâte à papier, pâte chimique	Fabrication de pâte Kraft blanchie	Pâte à papier	320 000 t/an 1 100 t/j en FE 920 t/j en RE
2520	A	Fabrication de ciments, chaux et plâtres	Fours à chaux	Chaux	220 t/j (2 X 110 t/j)
2752	A	Station d'épuration mixte	Station d'épuration	Eaux résiduaires industrielles et domestiques	300 000 équivalents habitants
2910 A-2	DC	Installations de combustion	Incinérateur 6 MW	Gaz malodorants et gaz de Lacq	6 MW
2910 B-1	A	Installations de combustion	Chaudière K1 46 MW(2) Chaudière LN3 230 MW(2)	Écorces Liqueur noire concentrée	276 MW

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 TAR (évapo) : 12 600 kW 1 TAR (eau filière alcaline) : 12 095 kW 1 TAR (acide) : 14 500 kW	Eau à 45°C Effluent alcalin/Blanchiment Effluent acide/blanchiment	39 195 kW
3410-a	A	Fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques	Atelier cuisson	Essence de papeterie(3) (5 kg/tp RE) Savons(4) (80 kg/tp RE)	4.6 t/j en RE 74 t/j en RE
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques	Fours à soufre Générateurs	SO <sub>2</sub> ClO <sub>2</sub>	20 t/j (2x10 t/j) 24 t/j (2x12 t/j)
3610-a	A	Fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte Kraft blanchie	Pâte à papier	320 000 t/an 1 100 t/j en FE 920 t/j en RE
4130-2a	A	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – Substances et mélanges liquides  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Bac de stockage	Solution SO <sub>2</sub> (20 g/l)	102 t
4140-2a	A	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) – Substances et mélanges liquides  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Bac de stockage	Solution ClO <sub>2</sub> (10 g/l)	900 t(5)
4440-1	A	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage de wagons citernes	NaClO <sub>3</sub> en cristaux	325 t (5 wagons de 65 t)

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
4441-1	A	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Bacs de stockage  Bac de stockage	NaClO <sub>3</sub> en solution HNO <sub>3</sub> 60%	600 t  23 t
4725-2	D	Oxygène  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	Stockage	Oxygène liquide	172 t (3x50 m <sup>3</sup> )
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés	Production eau glacée	Fluide frigorigène R134-a	486 kg (3x162 kg)

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4141-2, 4440 et 4441.

**Art. 3.** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°100 du 24 août 2015 est complété par : « En cas d'épandage de produit, l'exploitant met en place des mesures d'intervention permettant de limiter à 1 heure la diffusion de ClO<sub>2</sub> à l'atmosphère ».

**Art. 4.** –

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de ALAN, ARDIEGE, AULON, ASPRET-SARRAT, AURIGNAC, CARDEILHAC, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZERES-sur-GARONNE, CIER-de-RIVIERE, CUGURON, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESTANCARBON, FIGAROL, FRANQUEVIELLE, GANTIES, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET-LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LARROQUE, LATOUE, LAVELANET-de-COMMINGES, LE Cuing, LE FOUSSERET, LODES, LOUDET, MARTRES-de-RIVIERE, MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN, MIRAMONT-de-COMMINGES, MONTESPAN, MONTSAUNES, PEYROUSET, POINTIS-de-RIVIERE, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-IGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARCET, SANA, SAUVETERRE-de-COMMINGES, SAUX-et-POMAREDE, SEDEILHAC, SEILHAN, SEPX, SOUEICH, VALENTINE, VILLENEUVE-de-RIVIERE et VILLENEUVE-LECUSSAN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Art. 5.** – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le : 19 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane BERGUIN



